



DEMANDE D'ADHESION AU PACK "AZIZ FI BLEDI"

Agence

Pack N° Devise du Pack

Nom du client.....

Prénom du client.....

Nom de jeune fille.....

Prénom du père.....

Nom de la mère.....

Prénom de la mère.....

Sexe: Féminin Masculin.

Etat Civil: Célibataire Marié Divorcé..

Date de naissance.....

Pays de naissance.....

Lieu de naissance.....

N° Carte d'Identité Nationale.....

Date Délivrance Carte d'Identité Nationale.....

Lieu Délivrance Carte d'Identité Nationale.....

N° Passeport Tunisien.....

Date Délivrance Passeport Tunisien.....

Date Validité Passeport Tunisien.....

Type carte: Carte Séjour Carte Consulaire

N° Carte.....

Date Délivrance Carte.....

Date Validité Carte.....

Pays de résidence.....

Adresse Juridique.....

Adresse du Courrier.....

Adresse à l'Etranger.....

Téléphone.....

FAX.....

Mail.....

Catégorie Socioprofessionnelle: Salarié Entrepreneur individuel Ouvrier Sans profession.

Pour les Salariés:

- Fonctionnaire détaché ou diplomate en poste à l'étranger
 Employé à l'étranger

Profession.....

Employeur.....

Autres Informations:

Nom du Conjoint.....

Prénom du conjoint.....

Nombre d'enfants.....

Revenu Annuel.....

Cadre réservé aux cartes Bancaires

* Carte sur compte en devises:

Type: VISA Classique Internationale

Plafond Cash.....

Plafond Achat.....

* Carte sur compte en dinars convertible

Type: MasterCard électron Internationale

Plafond Cash

Plafond Achat

* Option de délivrance des cartes bancaires:

- A garder chez l'agence
 A envoyer au pays de résidence (frais d'envoi à la charge du client)

Cadre réservé aux comptes intégrés au Pack

Compte en devises

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte en dinars convertibles

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte épargne

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte de Perception des frais: Compte épargne Compte en dinars convertible

Le client

"Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses de la convention AZIZ FI BLEDI, ainsi qu'aux annexes 1 et 2 portant les conditions générales de fonctionnement des cartes et d'abonnement BTNET, auxquelles je souscris".

Date et signature

précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Fait à....., le.....

La banque

Agence:.....

pour la Banque de Tunisie

Le chef d'agence:

Fait à....., le.....



CONVENTION DE GESTION DU PACK "AZIZ FI BLEDI"

ARTICLE 1: CONTENU DU PACK

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" est une offre globale de produits et services bancaires dédiée aux Tunisiens Résidents à l'Etranger et composée de:

- Un compte en devises
- Un compte en dinars convertible
- Un compte épargne en dinars
- Deux cartes bancaires internationales
- Un accès BTNET

Les composantes du Pack constituent au moment de la souscription un tout indissociable qui suppose que le souscripteur signe:

- Une demande d'adhésion
- Et la présente convention de gestion du Pack

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" est destiné aux personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger qui remplissent les conditions générales de droit commun relatives aux contrats.

Aucune autre condition n'est exigée par la banque pour que la personne soit admise dans la clientèle cible du Pack.

ARTICLE 3: AVANTAGES

La souscription au Pack "AZIZ FI BLEDI" offre les avantages suivants:

- Une économie de 30% sur le tarif standard des produits et services du Pack
- La gratuité des frais de virements reçus de l'étranger
- La gratuité des frais de virements inter comptes
- La gratuité des retraits initiés par les cartes bancaires sur tout le réseau BT
- Un accès à distance et sécurisé pour le suivi et la gestion des comptes via BTNET.
- Un accès à des crédits à la consommation et immobiliers à des conditions préférentielles.

ARTICLE 4: TARIFICATION

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" est soumis au prélèvement d'une **cotisation annuelle** composée :

- des frais de tenue de compte
- des cotisations aux cartes VISA ou MasterCard
- des frais d'abonnement à BTNET

La cotisation annuelle est déterminée en tenant compte d'une réduction de **30%** sur le tarif standard des produits et services du Pack.

Elle est prélevée, au moment de la souscription du contrat et à la fin de chaque période d'une année, au choix du client, sur le compte d'épargne ou sur le compte en dinars convertible compris dans le pack.

Le client autorise d'ores et déjà la Banque de Tunisie à débiter le compte de perception des frais choisi, du montant de la cotisation, et de le couvrir éventuellement (dans le cas d'insuffisance de provision) à partir des autres comptes du pack.

Toute modification des frais sera annoncée conformément aux délais réglementaires.

ARTICLE 5: DUREE DU CONTRAT

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" est conclu pour une période de **douze mois** à compter de sa signature et est reconduit tacitement d'année en année, sauf volonté de résiliation de la part du client ou de la banque, exprimée un mois avant l'expiration de ladite période par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: RESILIATION DU CONTRAT

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" peut être résilié par l'une des parties, à l'échéance de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un mois à l'avance.

Le Pack "AZIZ FI BLEDI" est résilié de plein droit:

- Lors de la réalisation de l'une des conditions de clôture d'un compte
- En cas d'observation de l'une des obligations prévues dans la présente convention relatives au pack en général ou à l'un des produits composant le pack.
- En cas de retour définitif du client et de modification de son statut de résidence (le client n'est plus considéré comme TRE)

En cas de résiliation du pack, le client perd les bénéfices des avantages liés au pack, mais il peut conserver les produits et services individuels sous des conditions standards. Le client n'a aucun droit à une restitution même partielle de sa cotisation.

ARTICLE 7: MODIFICATION DU CONTRAT

La Banque de Tunisie peut à tout moment modifier les présentes clauses. Ces modifications seront appliquées comme faisant partie intégrante de ce contrat.

Le client est informé de ces modifications avant leur mise en application.

A défaut d'opposition, le client est censé les avoir acceptées. en cas de contestation, il peut demander la résiliation de son contrat dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la demande.

ARTICLE 8: TRAITEMENT ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le client est informé que la collecte et le traitement par la banque des données à caractère personnel sont nécessaires pour l'ouverture, la gestion de ses comptes, la réalisation de ses transactions et la gestion du risque.

Cette collecte et ce traitement sont effectués conformément à la loi organique n°2004-63 du 27/07/2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Le client autorise expressément la banque à procéder au traitement de ses données et ceci conformément aux termes de l'article 27 de la loi sus-indiquée.

Le client consent à ce que ses données soient éventuellement communiquées à des tiers tels que les avocats, experts, courtiers, assureurs et correspondants, chargés d'exécuter des travaux au profit de la banque et autorise expressément cette dernière à les partager avec toutes les entités appartenant à son groupe BT.

ARTICLE 9: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EN DEVICES

Le compte en devises est **un compte de dépôt à vue** qui est tenu en devises et qui fonctionne conformément aux dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

Ce compte donne la possibilité à son titulaire d'effectuer les opérations suivantes:

Opérations de crédit:

- Virement en devises de l'étranger d'ordre du titulaire du compte ou d'un autre non résident
- Virements d'autres comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles
- Versement de billets de banque étrangers déclarés à la douane
- Encaissement de chèques, de chèques de voyage ou d'effets libellés en devises.

Opérations de débit:

- Virement de devises à l'étranger
- Virements à d'autres comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles
- Retrait en billets de banque étrangers
- Tout paiement en Tunisie

Ce compte ne doit en aucun cas avoir un solde débiteur

ARTICLE 10: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EN DINARS CONVERTIBLES

Le compte en dinars convertibles **est un compte de dépôt à vue** qui est tenu en dinars convertible et qui fonctionne conformément aux dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

Ce compte permet à son titulaire de convertir automatiquement en dinars une partie ou la totalité de ses avoirs en devises afin de régler toutes ses dépenses locales. L'argent disponible peut être reconverti à tout moment en devises pour des utilisations en Tunisie ou à l'étranger.

Opérations de crédit (sans autorisation préalable de la BCT) :

- Produit en dinars de la cession sur le marché des changes de devises virées de l'étranger d'ordre du titulaire du compte ou d'un autre non résident.
- Virement d'autres comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles ;
- Produit en dinars de la cession de billets de banques étrangers déclarés à la douane,

Opérations de débit (sans autorisation préalable de la BCT) :

- Achat sur le marché des changes de devises destinées à être virées à l'étranger.
- Virements à d'autres comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.
- Achat sur le marché des changes de devises destinées à être remises au titulaire du compte, à un de ses employés ou à un autre non résident.
- Tout paiement en Tunisie (respect de la réglementation des changes pour certaines opération).

Ce compte ne doit en aucun cas avoir un solde débiteur.

ARTICLE 11: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'EPARGNE

Le compte d'épargne est régi par la circulaire aux banques n°86-42 du 1er décembre 1986 portant réglementation des conditions de banques. C'est un compte d'épargne nominatif sur lequel sont servis des intérêts. Il est matérialisé au choix, soit par un livret soit par une carte électronique de retrait. **Il n'est pas délivré de carnets de chèques.**

Les intérêts sont décomptés et servis trimestriellement au taux de rémunération de l'épargne (TRE) publié par la Banque Centrale de Tunisie.

Le compte d'épargne donne la possibilité à son titulaire d'effectuer librement toute opération de versement d'espèces, de versement de chèques, retrait espèces, virement...

Le montant minimum de chaque opération de crédit ou de débit est fixé à 10 dinars. Les dates de valeur applicables à ce type de comptes est +/- 7 jours ouvrables.

Ce compte ne doit en aucun cas avoir un solde débiteur.

ARTICLE 12: CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES INTERNATIONALES

Le pack donne droit à la délivrance de deux cartes bancaires VISA ou MasterCard classiques internationales. La 1^{ère} est adossée au compte en devises (VISA) et la 2^{ème} au compte en dinars convertibles (VISA ou MCD)

Les conditions générales de fonctionnement des cartes VISA ou MasterCard classiques internationales sont décrites en annexe1 à la présente convention. .

L'utilisation de la carte pour retraits d'espèces ou paiement se fait dans la limite d'un plafond hebdomadaire fixé par la Banque de Tunisie et également à concurrence du solde disponible.

La carte est délivrée entre les mains du client, par l'agence domiciliataire du compte, ou envoyée aux frais du client, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son pays de résidence.

L'activation de la carte ne peut avoir lieu que sur demande signée par le client et remise directement à l'agence ou envoyée par mail. La demande d'activation vaut confirmation de la réception de la carte.

ARTICLE 13: CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCES A DISTANCE BTNET

Le Pack donne droit à un abonnement aux services BTNET dont les conditions générales de fonctionnement sont prévues par l'annexe 2 à la présente convention.

BTNET offre dans le cadre du Pack donne droit à la consultation des trois comptes ouverts au nom du demandeur et à un ensemble de services énumérés dans le site dont nous citons notamment l'émission de virements entre les comptes du pack.

Il est précisé que :

- Le solde communiqué est le solde veille ouvrable et que les informations communiquées ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation.
- Les virements émis à travers BTNET entre les comptes domiciliés chez la Banque de Tunisie et appartenant au même titulaire sont traités sans besoin de confirmation papier.
- Les virements à partir d'un compte en dinars convertible vers un compte en devises et vice versa sont traités conformément à la réglementation de change en vigueur et supposent l'achat ou la cession des devises au cours de change au comptant publié par la Banque de Tunisie le jour de traitement.

La banque se réserve le droit de modifier ou de supprimer tout service qu'elle jugera utile en fonction des évolutions techniques et réglementaires.

ANNEXE1: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES VISA OU MCD CLASSIQUES INTERNATIONALES

ARTICLE 1 - EMISSION DE LA CARTE:

1.1 Dans tout ce qui suit, entendre par "Carte", la carte internationale VISA ou MasterCard de la Banque de Tunisie et par la banque "La Banque de Tunisie"

1.2 La carte est établie au nom de son "Porteur" dénommé ci-après porteur et sur demande du titulaire du compte.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE:

2.1 La carte permet au porteur

- Le règlement de tout achat auprès des commerçants affiliés au réseau VISA-MasterCard
- Le retrait d'espèces auprès de tous les guichets des banques membres du réseau VISA-MasterCard
- Le retrait d'espèces auprès des distributeurs Automatiques de Billets

ARTICLE 3 - DELIVRANCE DE LA CARTE:

3.1 La Banque de Tunisie délivre la Carte internationale, aux titulaires des catégories des comptes suivants ou à toute personne désignée par ces derniers et à la demande du titulaire du compte:

- Compte en devises
- Compte en dinars convertibles
- Bénéficiaire d'une allocation pour voyages d'affaires

3.2 La carte est personnelle et son titulaire doit y apposer sa signature dès réception, elle ne doit être utilisée que par lui-même.

3.4 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle débitée automatiquement par la Banque de Tunisie, du compte auquel est attachée la carte.

3.5 Le porteur d'une carte B.T. peut souscrire à un contrat d'assistance pour ses voyages à l'étranger.

ARTICLE 4 - CODE CONFIDENTIEL:

4.1 Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque de Tunisie à chaque porteur de carte qui constitue un moyen d'accès pour l'utilisation des appareils de distribution automatique de billets de banque et des terminaux de paiement électronique.

4.2 Le code doit être tenu absolument secret par le porteur de la carte et en aucun cas il ne doit être joint à la carte.

ARTICLE 5 - UTILISATION DE LA CARTE POUR RETRAIT D'ESPECES DANS LES APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUES:

5.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces auprès de tous les distributeurs automatiques de billets du réseau cash interbancaire dans la limite d'un plafond hebdomadaire fixé par la Banque de Tunisie.

5.2 Les opérations de retrait enregistrées par les distributeurs automatique de billets de banque sont portées au débit du compte sur lequel est domiciliée la carte dans les délais d'usages.

5.3 Le porteur de la carte doit préalablement à chaque retrait s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible.

5.4 Les retraits d'espèces à l'étranger font l'objet d'une tarification forfaitaire de l'opération

5.5 Les retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets du réseau Cash Interbancaire autres que ceux de la Banque de Tunisie font l'objet d'une tarification à l'opération.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES de billets 5DAB/GABS):

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support Informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La Banque de Tunisie et l'établissement gestionnaire des appareils de distribution automatique des billets, n'est pas responsable de leurs dysfonctionnements temporaires ou de leurs mauvaises utilisations par les porteurs de cartes. ces différents cas peuvent entraîner la rétention de la carte.

ARTICLE 7 -UTILISATION DE LA CARTE POUR RETRAIT D'ESPECES AUPRES DES GUICHETS DES BANQUES:

7.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces auprès de tous les guichets des banques, membres du groupement VISA-MCD munis de Terminal de paiement Electronique, selon les règles en vigueur en matière de réglementation de change/

7.2 Les retraits d'espèces au niveau des guichets des banques donnent droit à une perception de commission par la banque acquéreuse.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE LA CARTE POUR LE PAIEMENT AUPRES DES COMMERCANTS AFFILIES AU SYSTEME VISA-MCD :

8.1 La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des dépenses réellement effectuées selon les règles en vigueur en matière de réglementation de change.

8.2 La carte n'est pas un instrument de crédit, son titulaire s'engage à ne l'utiliser que dans la limite du solde créditeur du compte auquel est rattachée la carte.

8.3 Chaque dépense est constatée par l'introduction du code confidentiel et/ou la signature apposée par le porteur de la carte sur un ticket établi par un terminal de paiement électronique.

8.4 Le titulaire du compte auquel est rattachée la carte autorise expressément la Banque de Tunisie à débiter son compte du montant des dépenses ainsi que des frais et commissions y afférents.

8.5 L'omission de la signature d'un ticket TPE ne peut en aucun cas dégager le titulaire du compte de l'obligation de payer la dépense sauf si ce dernier a informé sa banque par lettre recommandée avec accusé de réception de la perte ou du vol de la carte.

8.6 Lorsque le terminal de paiement électronique est agréé EMV (Europay, Mastercard, Visa) une signature électronique est automatiquement imprimée sur le bas du ticket TPE. Cette signature électronique dispense le porteur de la carte de signer le ticket.

8.7 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants qui ont la faculté de demander la présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 9 - FRAIS SUR CARTES:

9.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle perçue par la Banque de Tunisie dès sa confection.

9.2 D'Ores et déjà, le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte de tous frais, cotisations annuelles, commissions, taxes et impôts afférents à la fabrication de la carte, recalcule de code, à son renouvellement, à sa mise en opposition et à son annulation.

9.3 Le titulaire du compte doit prendre en charge les commissions et Frais afférents à l'utilisation de la carte tels que fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES DONNEES, CHANGEMENT D'ADRESSE ET RENONCIATION A L'UTILISATION DE LA CARTE:

Le titulaire s'engage à communiquer à la Banque de Tunisie et par écrit ses éventuels changements d'adresse.

Dès qu'il n'a plus l'intention d'utiliser sa carte, il est tenu d'en informer la banque par écrit et la lui restituer immédiatement. Il n'a aucun droit à une restitution même partielle de sa cotisation.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE, RENOUELEMENT, RESILIATION POUR CLOTURE DE COMPTE:

11.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur son recto.

11.2 La carte reste la propriété de la BANQUE DE TUNISIE. Celle-ci a le droit de la retirer à tout moment ou ne pas la renouveler.

11.3 La clôture du compte auquel est rattachée la carte entraîne automatiquement la résiliation de la carte et sa restitution à l'agence BANQUE DE TUNISIE domiciliataire du compte ou son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : BANQUE DE TUNISIE 2, Rue de Turquie 1001 Tunis.

11.4 Toute carte usée et encore encours de validité peut être renouvelée à la demande du client.

11.5 La carte est renouvelable à chaque échéance sauf avis contraire de son porteur ou titulaire de compte signifié dans un délai de deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 - LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE:

12.1 La Banque décline toute responsabilité pour toute conséquence que pourrait causer au titulaire du compte, la révocation du présent contrat et/ou l'inclusion de la carte dans la liste des cartes bloquées.

12.2 Le porteur de la carte délègue expressément la banque de toute responsabilité au cas où la carte ne serait pas totalement ou partiellement acceptée par le commerçant. Il reconnaît également que la banque n'est pas responsable de la destruction ou du retrait de la carte par une machine automatique.

12.3 Tout éventuel litige entre le porteur et le commerçant portant sur une transaction, objet d'un ticket d'opération régulier et signé n'est en aucun cas opposable à la Banque.

En conséquence, les parties concernées assument l'entière responsabilité de toutes opérations matérialisées par ticket TPE ou retrait DAB.

ARTICLE 13 - PERTE OU VOL DE LA CARTE:

13.1 En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire doit informer immédiatement son agence ou le Centre Monétique ou tout centre officiel VISA ou MCD et leur communiquer si possible le numéro de la carte. En outre, il doit également

- Confirmer immédiatement la perte ou le vol, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à son agence.

13.2 En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de réception par la Banque de la lettre de confirmation.

13.3 La Banque ne serait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex ou télégramme qui n'émanerait pas du titulaire du compte.

13.4 La Banque se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du compte en cas de faute ou imprudence dans la conservation de la carte et/ou du code confidentiel même après déclaration de perte ou de vol.

13.5 La Banque se réserve aussi le droit de ne pas remplacer une carte volée ou perdue.

Toutefois, le remplacement se fera moyennant des frais prélevés automatiquement sur le compte auquel est rattachée la carte.

13.6 Le titulaire reconnaît que la Banque n'est en rien responsable des prestations des fournisseurs.

Ainsi l'existence d'une contestation n'exonère pas le titulaire de l'obligation de payer à la Banque les montants figurant sur le relevé même en cas de dépassements des plafonds autorisés par la réglementation de change.

13.8 Le titulaire de la carte supporte, jusqu'à l'accomplissement de l'opposition (conformément à l'article 13.2), toutes les conséquences découlant de la perte ou du vol de la carte.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT:

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions de fonctionnement à tout moment.

Les modifications communiquées par lettre au titulaire du compte, sont considérées comme approuvées si aucune objection par écrit n'est formulée dans les 15 jours de l'envoi de la lettre de modification.

Le rejet des modifications notifiées entraîne la résiliation du présent contrat et l'obligation de restituer la Carte à la Banque..

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS A DES TIERS:

15.1 La Banque se réserve le droit de communiquer à la BCT les informations concernant les porteurs et ce en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de la carte.

15.2 Le titulaire du compte autorise la banque à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants et institutions financières ou autres organismes intéressés au fonctionnement de la Carte, les mentions figurant sur la carte afin de permettre notamment la récupération de cette Carte en cas de vol ou de perte

15.3 Il autorise également la Banque à diffuser les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de la Carte.

ARTICLE 16 - RESILIATION:

La BANQUE DE TUNISIE et le titulaire du compte peuvent à tout moment sans justification mettre fin au présent contrat et signifier cette rupture à l'autre partie..

Le titulaire doit remettre immédiatement la carte. Il n'a aucun droit à une restitution même partielle de la cotisation payée.

ARTICLE 17 - SANCTIONS, FRAIS:

17.1 L'utilisation de la carte entraîne l'acceptation du présent règlement.

17.2 Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible de sanctions prévues par la loi.

Tout frais et dépenses de recouvrement forcés des opérations sont à la charge du titulaire du compte.

17.3 Le titulaire du compte s'engage à respecter la réglementation de change en vigueur, sa responsabilité est totalement engagée vis-à-vis de la Banque Centrale de Tunisie en cas de non respect de ladite réglementation, toute utilisation abusive de la carte et le non respect des droits de transfert à l'étranger, donnent le droit à la banque de mettre la carte en opposition et d'informer la Banque Centrale de Tunisie

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs et demeurent.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES TRIBUNAUX:

De convention expresse, toutes les actions en justice pouvant dériver du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux de TUNIS.

ANNEXE2: LES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX SERVICES BTNET

Article 1 : Objet de l'abonnement

1.1 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'abonnement, au service Internet Banking de la Banque de Tunisie « BTNET », qui donne au client ci-après dénommé « l'adhérent » le droit d'accéder aux services offerts par BTNET.

1.2 Dans ce qui suit, entendre par Banque, la "Banque de Tunisie".

Article 2 : Abonnement à BTNET

2.2 Tout titulaire de compte ouvert à la Banque de Tunisie peut s'abonner à BTNET.

2.3 L'adhérent inscrit, lors de son adhésion, le(s) compte(s) qu'il souhaite consulter. L'adhérent doit être le titulaire ou mandataire des comptes préalablement inscrits.

2.4 La souscription à cet abonnement est matérialisée par la signature du présent contrat.

2.5 Une fois le contrat signé par l'adhérent et validé par la Banque, un identifiant et un code confidentiel sont envoyés à l'adhérent suivant le mode d'envoi choisi au recto du présent contrat..

2.6 A la première utilisation de BTNET, l'adhérent doit saisir son identifiant, son code confidentiel ainsi que son code d'activation.

Article 3 : Durée

3.1 L'adhésion prend effet à la signature du contrat.

La durée initiale de l'abonnement est d'une année, automatiquement renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Tarifications

4.1 L'adhésion au présent abonnement donne lieu à la perception de frais périodiques suivant un tarif révisable.

4.2 La récupération des frais d'abonnement s'effectue par débit automatique du compte de l'adhérent désigné par lui-même au recto du présent contrat. Par la signature de ce contrat, l'Adhérent autorise d'ores et déjà la Banque de Tunisie à le débiter desdits frais d'abonnement.

4.3 L'envoi des SMS d'alerte à l'adhérent fait l'objet d'une perception à part de frais par message SMS envoyé par la banque.

4.4 Les frais perçus par SMS sont fixés selon les tarifs en vigueur.

4.5 Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication sont à la charge de l'adhérent, selon les modalités fixées par les fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunication.

Article 5 : Sécurité du service BTNET

5.1 L'accès à BTNET est assuré au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel, propres à chaque adhérent, lui garantissant ainsi une authentification unique. La communication est sécurisée par le protocole hautement sécurisé SSL.

5.2 Pour des raisons de sécurité, la composition d'un code confidentiel erroné entraîne, après trois tentatives, le blocage de l'accès à BTNET.

L'accès ne sera rétabli qu'après introduction d'un nouveau code d'activation qui sera envoyé par SMS au numéro du GSM de l'adhérent.

Article 6 : Mise à disposition des services

6.1 Les informations communiquées par BTNET s'appliquent dans les limites et conditions définies par le service BTNET. Elles sont réputées conformes sauf erreur ou omission.

6.2 Il est précisé que le solde communiqué est le solde veille ouvrable et que les informations communiquées ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation.

6.3 L'adhérent reconnaît ne pas pouvoir contester l'exécution de toutes transactions enregistrées après utilisation des ses codes personnels.

Article 7 : Responsabilité de la Banque

7.1 Le service BTNET est accessible 24h/24 et 7 jours/7, sous réserve d'opérations nécessaires de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

La Banque ne pourrait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement du service par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise (Transport des données, défaillance dans le fonctionnement des matériels ou des réseaux de télécommunication, ...).

7.2 La Banque de Tunisie décline toute responsabilité quant au contenu du site et à l'utilisation qui pourrait en être faite par quiconque en dehors de l'utilisation pour laquelle il est destiné.

La Banque de Tunisie ne peut en aucune façon être considérée responsable de l'usage frauduleux qui peut en être fait par quelque personne que ce soit et de toute utilisation malveillante et de façon plus générale, des conséquences de la négligence ou de l'imprudence de l'Adhérent.

7.3 Les liens proposés vers d'autres sites sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque de Tunisie, aussi bien en ce qui concerne les contenus que les conditions d'accès.

Article 8 : Responsabilité de l'adhérent

8.1 L'Adhérent s'engage par le présent contrat à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de conserver son identifiant et son code confidentiel; il est seul responsable de leur conservation et leur utilisation, il doit les garder dans le secret absolu. Leur divulgation même en cas d'absence de toute faute, n'engage que la responsabilité de l'Adhérent.

8.2 L'adhérent est tenu d'informer la Banque de toute modification de ses coordonnées personnelles : numéro de téléphone, numéro du GSM, adresse postale, e-mail,...

La modification du numéro du GSM doit faire l'objet de la signature d'un avenant au présent contrat auprès de l'agence.

8.3 L'Adhérent s'engage à respecter les instructions et mode d'emploi de l'identifiant, du code confidentiel et du site BTNET qui seront portés à sa connaissance par la Banque de Tunisie.

8.4 L'adhérent est le seul responsable de la gestion des alertes qu'il a lancées suivant les critères enregistrés sur le site BTNET.

8.5 La violation par l'Adhérent de la législation en vigueur des règles et instructions relatives à la bonne utilisation des services BTNET et particulièrement celles relatives à la conservation et à l'utilisation de l'identifiant et du code confidentiel ayant entraîné un usage frauduleux ou malveillant par un tiers justifie la résiliation du présent contrat immédiatement et sans préavis. L'Adhérent en sera informé par simple lettre ; l'omission de cette formalité ne peut enlever à la Banque de Tunisie le droit d'invoquer la résiliation de plein droit du présent contrat.

Article 9 : Messages d'information- alertes (SMS ou e-mail)

9.1 La Banque décline toute responsabilité quant aux messages non parvenus ou dont le contenu serait erroné et ce quelque soit la cause (problème de communication, problème informatique,...)

9.2 Les informations communiquées par les messages d'alertes sont fournies à titre indicatif.

Article 10 : Sanctions

10.1 Il est à rappeler que le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système informatique, d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un tel système, d'introduire ou de modifier frauduleusement des données dans un système informatique constituent des délits passibles de sanctions pénales.

De convention expresse, le contrat est résilié de plein droit si l'une des conditions de clôture de compte énumérées par l'article 732 du code de commerce est réalisée.

En outre le contrat est résilié de plein droit et sans préavis en cas d'inobservation de l'une des obligations énumérées précédemment.

Les causes de résiliation précitées ne peuvent mettre en échec la liberté de la Banque de Tunisie de retirer le service BTNET à tout moment avec résiliation du contrat par lettre ou par tout autre moyen qu'elle jugerait utile si cette mesure lui paraissait nécessaire. A cet effet, la Banque de Tunisie n'est en aucun cas tenue d'en indiquer le motif.

Article 11 : Modification des Conditions Générales

11.1 La Banque de Tunisie se réserve la possibilité d'adopter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Les nouvelles conditions générales ou caractéristiques du service BTNET seront portées à la connaissance de l'Adhérent par voie postale ou télématique, un mois avant leur entrée en vigueur, l'Adhérent ayant alors la possibilité de résilier son abonnement en cas de désaccord.

Article 12 : Résiliation de l'abonnement

12.1 La Banque se réserve le droit de résilier ou suspendre l'adhésion au présent contrat à tout moment, sans préavis, en cas de litige survenu avec l'adhérent.

12.2 L'adhérent peut résilier ou suspendre l'abonnement au service BTNET. La résiliation est matérialisée par une demande écrite adressée un mois avant la fin du contrat.

12.3 En cas de résiliation de l'abonnement, aucun remboursement même partiel des frais n'est prévu par la Banque de Tunisie.

12.4 L'adhésion prend automatiquement fin lorsque l'adhérent ne possède plus aucun compte à la Banque de Tunisie.

ARTICLE 13 - Frais, Attributions De Compétence:

13.1 L'adhésion à cet abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement.

13.2 Tous frais et dépenses de recouvrement forcés des opérations sont à la charge de l'adhérent.

13.3 Tout litige pouvant naître entre la Banque de Tunisie et l'adhérent est de la Compétence exclusive des tribunaux de Tunis.